

**LE RÔLE DES AUTORITÉS POLITIQUES DANS LA CRÉATION  
DES INÉGALITÉS SOCIALES  
LE MONDE À L'EMPIRE DE PIERRE VIRET (1561)**

**Karine CROUSAZ**

Pierre Viret (1511-1571), né dans une famille modeste à Orbe, petite ville d'un bailliage commun des cantons de Berne et de Fribourg, a joué un rôle de premier plan dans la propagation de la Réforme en Suisse romande et en France. Le grand nombre d'éditions et de traductions de ses ouvrages au XVI<sup>e</sup> siècle témoigne de la diffusion très large de ses écrits. Pourtant, les idées et l'action de Viret n'ont encore été que peu étudiées, à cause notamment de l'attraction majeure qu'exerce la figure de son contemporain Jean Calvin sur l'historiographie. La pensée de Viret présente de nombreux traits particuliers qui méritent de retenir l'attention ; sa conception des questions économiques et sociales esquissée dans cet article représente l'un d'entre eux<sup>1</sup>.

*Le Monde à l'Empire et le monde démoniaque*, dans sa version publiée à Genève en 1561<sup>2</sup>, est un texte incontournable pour comprendre les attentes et les critiques sociales de Pierre Viret à l'égard des autorités politiques. Nous allons nous baser sur cet ouvrage pour analyser quelles sont, selon Viret, les causes des inégalités sociales et quel rôle les autorités civiles devraient jouer pour y remédier. Remarquons d'emblée que le simple fait de postuler que le magistrat peut et doit remédier aux inégalités sociales n'est pas anodin. Sur ce point, nous le verrons, la conception de Viret diverge radicalement de celle de Calvin.

---

<sup>1</sup> L'unique monographie d'envergure que nous possédions à ce jour sur Viret : Jean Barnaud, *Pierre Viret, sa vie et son œuvre : (1511-1571)*, Saint-Amans, G. Carayol, 1911. Plus récemment, la revue *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français* a consacré un numéro à Pierre Viret en 1998 (n° 144).

<sup>2</sup> Pierre Viret, *Le Monde à l'Empire et le monde démoniaque, fait par dialogues*, Genève, par Jaques Berthet, 1561, 373 p. L'exemplaire consulté est conservé à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, cote 1U 460.

Paru une première fois en 1545 dans une version beaucoup plus courte, ce texte formait le premier des *Dialogues du désordre qui est à présent au monde*<sup>3</sup>. Il développait un parallèle entre la déchéance advenue à l'Empire romain et celle de l'Eglise catholique. Ce dialogue visait principalement à convaincre son public, avant tout le lecteur catholique, du bien-fondé de la Réforme protestante. Dans l'édition remodelée de 1561, si la critique de l'Eglise romaine est toujours présente, celle qui vise les mauvais magistrats est devenue centrale et les dénonciations à l'encontre des autorités civiles, surtout réformées, forment le thème majeur du texte. Les vives tensions entre Viret et les magistrats bernois dans les années 1550 – qui aboutissent au bannissement de Viret en 1559 – sont fondamentales pour comprendre ce changement de cible.

Pour rappel, le centre de cette querelle entre le premier pasteur de Lausanne et le souverain bernois était la relation et les compétences respectives des autorités civiles et religieuses. Le conflit s'est exacerbé sur la question de la discipline ecclésiastique, en particulier au sujet de l'excommunication, le souverain bernois refusant que les consistoires aient la compétence d'interdire l'accès à la Cène aux personnes qui en seraient jugées indignes. L'affaire a fait grand bruit dans le monde réformé et au-delà, puisqu'en 1559, en protestation au bannissement de Viret et à celui de deux de ses collègues, une grande partie des pasteurs du Pays de Vaud et la quasi totalité du corps professoral de la jeune Académie lausannoise ont démissionné et quitté volontairement les terres bernoises<sup>4</sup>. En 1561, Viret a non seulement davantage de critiques à formuler à l'encontre des magistrats bernois qu'en 1545, il se sent surtout plus libre de les publier puisque la rupture est consommée et qu'il ne réside plus sur leur territoire. Le nom de la République de Berne n'apparaît jamais de façon explicite dans *Le Monde à l'Empire*, mais les allusions sont suffisamment claires pour que les contemporains les comprennent. L'un des dialogues, intitulé « les diables blancs » est entièrement consacré à la critique des souverains bernois. Ces derniers sont présentés comme de faux réformés hypocrites, des diables déguisés en anges de lumière, plus dangereux encore que les « papistes » pour l'Eglise.

<sup>3</sup> Pierre Viret, *Dialogues du désordre qui est à présent au monde, et des causes d'iceluy, et du moyen pour y remédier*, Genève, [J. Gérard], 1545, 1010 p. Les quatre dialogues contenus dans cet ouvrage sont : « Le monde à l'empire », « L'homme difformé », « La métamorphose », « La reformation ».

<sup>4</sup> Cf. Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, Lausanne, éd. la Concorde, 1927, t. 1 : « l'Age de la Réforme », surtout p. 654-673 ; et Michael W. Bruening, *Calvinism's First Battleground. Conflict and Reform in the Pays de Vaud, 1528-1559*, Dordrecht, Springer, 2005, coll. Studies in Early Modern Religious Reforms, n° 4, 286 p.

*Le Monde à l'Empire* a la forme d'un dialogue entre quatre personnages : deux réformés et deux catholiques. Du côté des réformés, Théophraste tient le rôle d'un théologien qui cite les passages bibliques appropriés aux débats en cours. Hiérome (Jérôme) est quant à lui un excellent connaisseur des auteurs païens de l'Antiquité gréco-romaine. Du côté des catholiques, Eustache présente la position des « bons papistes » qui, d'après Viret, « ont vn zeile sans science, & faillent plus par ignorance, que par malice<sup>5</sup>. » Le quatrième personnage, Tobie, est un laïc, fin observateur de la société de son temps qui s'interroge sur l'état du monde et ne sait de quel côté se tourner pour trouver « la vérité » en matière de religion. Tous sont de bonne foi, et Viret emploie régulièrement les personnages catholiques lorsqu'il s'agit d'exprimer les critiques les plus dures à l'égard de certains magistrats ou pasteurs réformés. Le cadre du dialogue est une ville où coexistent les deux confessions, où les individus sont libres de choisir la leur et où les tentatives de persuasion sont à l'œuvre dans les deux camps.

L'ouvrage est divisé en deux parties. La première s'intitule, comme l'ensemble du texte, « le monde à l'empire », jeu de mot faisant allusion aux différents empires (ou civilisations) présentés et à l'expression d'époque « aller à l'empire », signifiant empirer<sup>6</sup>. La deuxième partie présente « le monde démoniaque » c'est-à-dire le monde possédé par le diable. Nous nous baserons sur la première partie qui, en quatre dialogues (« L'Empire des monarchies », « L'Empire de l'empire romain », « L'Empire des chrétiens » et « L'Empire des républiques »), parcourt l'histoire universelle depuis les premiers Romains jusqu'aux républiques helvétiques de son époque. Les cantons suisses y font l'objet du dernier dialogue, intitulé « l'empire des républiques » et le message de Viret à leur égard est clair : l'abandon de la vie simple de leurs prédécesseurs, lié à l'arrivée des richesses de Princes étrangers provoque leur déchéance au même titre que les richesses de l'Asie ont détruit l'empire romain. On reconnaît ici un thème que Zwingli a déjà illustré dans de célèbres discours où il mettait en garde ses confédérés contre le service mercenaire<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> P. Viret, *Le Monde à l'Empire*, op. cit., f. \*vii v°.

<sup>6</sup> Cette expression est utilisée en ancien et en moyen français, cf. Walther von Wartburg, *Französisches etymologisches Wörterbuch : eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzes*, Bonn ; [puis] Bâle, Klopp ; [puis] Zbinden, 1928-2003, t. VIII, p. 156. Viret l'emploie à la p. 111 du *Monde à l'Empire* ; il explique le double sens du titre f. \*vii v°.

<sup>7</sup> « Ein Göttlich vermanung an die ersamen, wysen, eerenvesten, eltisten Eydgenossen zuo Schwytz, das sy sich vor frömnden herren huetind und entladind (1522) », in *Huldreich Zwinglis Sämtliche Werke*, Emil Egli et Georg Finsler (éd.), Berlin ; Zürich, Schetschke [etc], 1905 -->, t. I, p. 155-188 et « Ein trüw und ernstlich vermanung an die frommen Eydgnosse, das sy sich nach irer vordren bruch und gestallt leynd, damit sy die untrüw und gevärd irer fygenden nitt beleydigen mög (1523) », in *Huldreich Zwinglis Sämtliche Werke*, t. III, p. 97-113.

## DES LOIS ANTIQUES EXEMPLAIRES

Viret loue plusieurs lois antiques, en particulier romaines, qui permettraient selon lui de limiter les inégalités sociales et il préconise de réintroduire certaines de ces lois. Ainsi, durant les premiers temps de Rome et de Sparte, les monnaies en circulation étaient volontairement faites de métaux de peu de valeur, de manière à empêcher les citoyens de les accumuler. Lycurgue, le législateur de Sparte :

auoit pourueu par ses loix que les Lacedemoniens n'vseroyent d'autre monnoye que de fer pour mieux les empecher de mettre leur cueur à l'auarice & à faire thresor en particulier, pourtant [= parce] qu'il n'y a rien de plus mauuais en la chose publique<sup>8</sup>.

A l'époque des premiers Romains, certaines lois interdisaient aux particuliers de conserver chez eux des objets faits en argent. Viret ne propose pas que cette interdiction de posséder des métaux précieux soit remise en vigueur. Il indique cependant que tel était le cas durant les temps proches de l'âge d'or<sup>9</sup>.

En revanche, il souligne l'utilité et recommande l'introduction de plusieurs lois que les Romains avaient promulguées contre les dépenses jugées excessives au moment où leur propre société était sur la pente de la déchéance<sup>10</sup>. Viret vante les lois somptuaires romaines suivantes : la loi *Fannia* limitant l'argent dépensé lors de banquets<sup>11</sup>, la loi *Oppia*<sup>12</sup> interdisant, entre autres, les excès dans les bijoux et les habits, et la loi *Licinia* par laquelle, selon lui :

il estoit defendu à vn chacun d'acheter plus d'un certain nombre de champs, à celle fin que les plus riches ne chassassent les plus pures de leurs possessions & heritages<sup>13</sup>.

<sup>8</sup> P. Viret, *Le Monde à l'Empire*, op. cit., p. 11-12.

<sup>9</sup> Sur la conception de l'histoire de Pierre Viret cf. Claude-Gilbert Dubois, *La conception de l'histoire en France au XVI<sup>e</sup> siècle : (1560-1610)*, Paris, A.G. Nizet, 1977, p. 443-465.

<sup>10</sup> Il est très probable que le grand spécialiste du droit romain François Hotman, réfugié et enseignant à Lausanne entre 1550 et 1555 a eu une influence sur le développement des conceptions de Viret concernant les lois somptuaires. A propos des travaux de Hotman sur les censeurs antiques cf. Lucia Bianchin, *Dove non arriva la legge : dottrine della censura nella prima età moderna*, Bologna, Il Mulino, 2006, coll. Annali dell'Istituto storico italo-germanico. Monographie, t. 41, p. 137-140.

<sup>11</sup> P. Viret, *Le Monde à l'Empire*, op. cit., p. 101.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 104.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 104-105.

Les fonctions de ces lois sont multiples. Un des buts est d'éviter que ceux que Viret appelle les « mauvais mesnagers » ne se ruinent par leurs dépenses inconsidérées et ne précipitent toute leur famille dans la misère. En second lieu, ces lois contre les dépenses excessives devraient empêcher les plus riches de gaspiller pour leur seul plaisir des sommes qui permettraient d'entretenir toutes les personnes n'ayant pas de quoi se nourrir. L'argent dépensé pour des produits de luxe manque à la partie la plus pauvre de la population. Le développement consacré par Viret aux excès lors des banquets présente clairement ces deux premiers types d'utilité des lois somptuaires :

To[bie]. Il est certain qu'il y en a plusieurs, qui despendent en vn seul banquet, cela de quoy ils pourroyent viure fort long temps, avec toute leur famille. H[iérome]. Il y en a qui en font, & principalement en leurs nopces, qui souuentefois leur coustent plus qu'ils n'ont de douaire de leurs femmes. TO. Il y en a aussi plusieurs, qui sont contraints de ieusner puis apres, & de faire ieusner leurs femmes & leurs enfans, & toute leur famille. H. Quand il n'y auroit autre mal, sinon qu'on fait ieusner aux pures, cela qui est despendu outre mesure, la faute n'y est pas petite. TO. Il est tout certain qu'on nourrirait long temps beaucoup de pures, qu'on laisse mourir de faim & de nécessité, de la despense excessiue qui se fait tous les iours entre les hommes H. Si seulement on sauoit espargner cela qui est tout les iours despendu sans raison, il y auroit trop plus de biens qu'il n'en faudroit pour nourrir & entretenir tous les pures qui peuuent estre en tous pays. Mais cela nous aduient iournellement, que S. Paul a reproché aux Corinthiens (I. Cor. II) : Les vns creuent de manger & sont yures, & les autres meurent de faim & de soif<sup>14</sup>.

Viret souligne de plus que c'est pour lutter contre la convoitise de biens matériels que les anciens Romains ont promulgué les lois somptuaires<sup>15</sup>. Si la possibilité de dépenser ostensiblement ses richesses est limitée, leur accumulation perd de l'attrait. Le but principal de ces lois est d'éviter l'accaparement des richesses par quelques individus et l'appauvrissement qui en découle pour les autres membres de la collectivité. Viret explique que :

[Les anciens romains] cognoissoyent fort bien, que c'estoit le semblable de la chose publique, comme d'un corps, qui a plusieurs membres. Si les vns tirent toute la nourriture à eux tant seulement, les autres secheront & periront l'un apres l'autre, & puis tout le corps en general<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 97.

La conséquence directe des disparités économiques est donc, pour Viret, la destruction de l'ensemble du corps social, riches compris. En résumé, les lois somptuaires existent tout autant, sinon plus, pour éviter la concentration de richesses entre les mains des trop bons ménagers que pour empêcher la ruine des dépensiers. Il ne s'agit en aucun cas, aux yeux de Viret, d'un moyen pour mettre en évidence des différences de statut social en distinguant les dépenses permises par catégories d'individus<sup>17</sup>, même si, prenant exemple sur les Censeurs romains, Viret souhaite que des officiers aient charge de contrôler que les dépenses des sujets ne dépassent pas leurs revenus<sup>18</sup>.

Le réformateur a donc des attentes très élevées envers le Magistrat civil en ce qui concerne le contrôle du train de vie de ses sujets. Des lois limitant les dépenses des individus sont indispensables pour éviter en fin de compte ce qui est arrivé à l'empire romain : la ruine de toute la « chose publique ». Si certains gouvernements ont déjà promulgué quelques-unes de ces lois, et nous savons que tel est le cas pour le pays de Vaud depuis l'année même de la conquête de ce territoire par Berne, en 1536<sup>19</sup>, Viret constate que l'application de ces lois somptuaires est totalement négligée. Il explique cette situation par la cupidité des magistrats. Les officiers chargés de raisonner les dépensiers ne feraient pas leur tâche soit par corruption, soit parce qu'ils n'ont rien à y gagner. Bien pire, ils hâteraient plutôt volontairement la ruine des mauvais ménagers dans l'espoir de racheter ensuite leurs biens à vil prix. Viret signale le cas de paysans forcés à vendre toutes leurs terres à des officiers de leur côté trop bons gestionnaires de leurs propres biens<sup>20</sup>. D'après lui, la tolérance intéressée de la part des autorités civiles envers les mauvais ménagers peut même provoquer la condamnation à mort de ces derniers :

To[bie]. Voila les benefices, & la derniere recompense que bien souuent ils [= les mauvais ménagers] reçoivent des Magistrats & des officiers mesmes, qui les ont destruits pour se faire riches eux-mesmes, aux despens de ces pources

<sup>17</sup> Comme ce sera le cas par exemple à Genève dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et surtout à partir de l'ordonnance somptuaire genevoise de 1617. Cf. Corinne Walker, « Les lois somptuaires ou le rêve d'un ordre social. Evolutions et enjeux de la politique somptuaire à Genève (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Equinoxe*, 11, printemps 1994, p. 111-127, p. 118.

<sup>18</sup> P. Viret, *Le Monde à l'Empire*, op. cit., p. 97-98.

<sup>19</sup> Edit de Réformation du 24 décembre 1536, in *Les Sources du droit du canton de Vaud. C. Epoque bernoise. I, Les mandats généraux pour le Pays de Vaud*, Regula Matzinger-Pfister (éd.), Basel, Schwabe, 2003, coll. Les sources du droit suisse, 19e partie, C, 1, p. 14-20.

<sup>20</sup> P. Viret, *Le Monde à l'Empire*, op. cit., p. 96-98.

miserables, lesquels ils menent puis apres au gibet, ou pour le moins ils font endurer de grandes pourcez, tant à eux qu'à leurs femmes & enfans<sup>21</sup>.

Pour éviter ces pratiques, Viret propose de remettre en vigueur la loi romaine *Cincia*, qui interdisait aux magistrats d'acheter à leurs sujets plus que les biens de nécessité courante<sup>22</sup>.

Viret attaque également les nombreux impôts qui, d'après lui, broient le « poure peuple ». La première question soulevée est celle de la légitimité des impôts d'origine ecclésiastique. Théophraste, le théologien réformé, expose que les prêtres et moines ont réussi au fil des siècles à rendre obligatoire les dons que les laïcs avaient commencé par leur offrir spontanément et librement. Ces revenus ecclésiastiques annuels – il est question ici avant tout de la dîme – n'ont pour lui aucun fondement biblique. Tobie, le Catholique au sens critique aiguisé, lui fait alors remarquer que les réformés n'ont à ce jour pas aboli ces formes de revenus !<sup>23</sup> La question de la légitimité des impôts est ensuite élargie et en même temps relativisée par Viret qui affirme que les magistrats devraient modérer les prélèvements sur leurs sujets, que l'impôt soit légitimement fondé ou non :

Cependant il seroit aussi fort bon, que la rigueur qui est si grande en plusieurs, fust plus moderée, ie ne di pas seulement es debtes qui ont moins d'apparence d'auoir bon fondement en raison, mais des plus iustes mesmes<sup>24</sup>.

Viret va plus loin encore, en affirmant que les impôts qui pressent trop les sujets sont toujours iniques. Une fois encore, ce sont les païens de l'Antiquité qui peuvent servir de modèle aux magistrats chrétiens : « Philostrate a introduit l'empereur Vespasien demandant à Apollonius Thyaneus, qu'il luy enseignast tout ce qu'un bon Prince deuoit faire. Auquel Apollonius a respondu, qu'un bon Prince deuoit fuir sur toutes choses, les richesses qui sont amassées des tributs des hommes gemissans. Car l'or & l'argent est ord, sale & vilein, qui est tiré des larmes & des pleurs »<sup>25</sup>.

### Renversement de valeur entre richesse et pauvreté

De manière plus générale, Viret opère un renversement de valeur entre richesse et pauvreté dont il essaie de convaincre ses contemporains. Le

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 105-106.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 84-85 et 95-97.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 64-65.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 92.

réformateur constate qu'à son époque, personne n'est honoré s'il est pauvre. L'honneur et l'estime sont l'apanage des riches, la honte celui des pauvres. Or, prenant appui sur l'histoire récente des cantons suisses et sur l'histoire de l'Antiquité gréco-romaine, Viret affirme que les richesses et la gloire d'un Etat ont toujours été le produit de pauvres personnes, menant une vie simple. Il renverse donc les termes de l'équation et allie désormais la pauvreté à l'honneur tandis qu'aux richesses correspond la déchéance. D'après lui : « Rome et son Empire [...] ont été éluees en haute gloire par les pures citoyens, & ruinez par les riches »<sup>26</sup>.

De nombreux magistrats de l'Antiquité ayant admirablement servi l'Etat ne possédaient aucun bien matériel, au point qu'il a fallu puiser dans le trésor public pour les enterrer. Tant qu'elles furent gouvernées par de tels personnages, que l'enrichissement personnel n'intéressait pas, les cités antiques ont toujours été prospères et libres<sup>27</sup>.

Les souverains jouent, selon Viret, un rôle central dans la construction de l'échelle de valeurs et ce sont eux qui doivent être des modèles de vie frugale pour leurs sujets. Les premiers magistrats Romains auraient fait preuve d'une conscience aiguë de ce devoir :

Les Senateurs, Conseillers & Gouverneurs n'auoyent point honte de garder eux-mêmes leurs brebis, & de cultiver leurs terres [...]. Il leur suffisoit d'vser pour leur nourriture des fruits que la terre leur produisoit, sans aller querre en pays lointains, les viandes delicates, pour les mettre en appetit, & greuer nature plus qu'elle ne pouuoit porter. Pourteté pour lors n'estoit point honteuse, mais estoit glorieuse, prisée & honorée de tous. Pource mangeoyent-ils en public, afin que tous fussent tesmoins de leur sobrieté<sup>28</sup>.

Viret raconte, d'après Valère Maxime, l'anecdote suivante. Des ambassadeurs grecs, ayant constaté lors d'une première visite à un consul romain que ce dernier vivait très modestement et qu'il mangeait dans des plats de terre cuite, lui amenèrent, lors de leur rencontre suivante, des plats en argent de très grande valeur. Le Consul refusa leur don, leur expliquant qu'il vivait pauvrement non parce qu'il manquait de biens, mais parce qu'il l'avait lui-même décidé. Cette forme de pauvreté volontaire est louée par Viret qui tire

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 46-47.

<sup>27</sup> « Cependant que ces villes ont eu de tels capitaines, & Magistrats, tant continens, & qui n'ont eu soin quelconque de faire leur bourse en particulier, elles ont tousiours esté victorieuses, & heureuses à merueille en leur gouvernement. Mais depuis qu'on y a plus estimé l'or que la vertu, elles ont esté assubieties & ruinées. » *Ibid.*, p. 151-152.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 36-37.

la morale suivante de cette anecdote : « C'est plus grande vertu de s'abstenir de ce qu'on pourroit bien auoir, que s'en abstenir par poreté »<sup>29</sup>.

Mais au fond, qu'y a-t-il de si mauvais dans le fait de posséder des richesses ? Nous allons répondre à cette question en deux étapes et considérer d'abord la manière par laquelle, selon Viret, les hommes s'enrichissent – les causes de la richesse – et ensuite les conséquences des richesses sur les individus et sur les collectivités.

Viret expose longuement l'idée qu'il est presque impossible de devenir riche de manière honnête. Le réformateur cite un proverbe catégorique à cet égard :

Le riche est inique, ou heritier de l'homme inique<sup>30</sup>.

L'enrichissement soudain est à lui seul une preuve de l'injustice de la personne qui en bénéficie. En ce sens, les officiers qui, en quelques années, s'enrichissent de manière considérable ont forcément abusé de leur charge :

To[bie] Il n'y a homme si lourd, qui ne puisse facilement cognoistre par cela, en quelle conscience ils ont peu exercer leur office. Car comment est-il possible d'estre homme de bien, & deuenir riche tant à coup ? H[iérome]. Tu as bien ouy ce qu'on dit en commun langage, assauoir, qu'il faut seulement tourner trois ans le dos à Dieu, pour deuenir incontinent fort riche<sup>31</sup>.

Pour s'enrichir rapidement, il faut à la fois mépriser Dieu et les hommes. Prendre ces derniers pour des naïfs qui ne percevront pas la malhonnêteté du riche. Il devrait en effet sauter aux yeux de tous qu'il est impossible d'accumuler des richesses considérables sans écraser ou tromper autrui<sup>32</sup>. Mais le monde est tellement corrompu qu'il confond richesses et honneur : les personnes riches ne semblent pouvoir être qu'admirables et honorables, bref des « gens de bien »<sup>33</sup>. Les magistrats censés punir les voleurs ne font rien contre ces personnes à l'apparence tout à fait respectable. Ils en sont empêchés par la corruption ou alors ils sont eux-mêmes coupables des telles pratiques d'enrichissement illicite. Pour illustrer cette inaction des autorités civiles, Viret cite un autre dicton populaire : « On dit en commun prouerbe

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 64. Cette sentence (*diues aut iniquus aut iniqui haeres*) provient de Jérôme ; Erasme l'a placée dans ses Adages (n° 847).

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 107-108.

en ce pays, que celui peut bien estre larron, qui a son Seigneur pour compaignon »<sup>34</sup>.

Pour ce qui est des conséquences des richesses sur l'individu ou sur l'Etat qui les possède, il est très important de remarquer que, pour Viret, richesses matérielles et richesses spirituelles s'opposent absolument. Cet élément capital ressort particulièrement bien dans sa description de la déchéance de l'Eglise catholique :

Puis donc que ceste eglise terrienne a voulu icy regner en terre, & changer le Royaume spirituel & celestiel à vn Royaume terrien & charnel, il estoit bien force que l'vn des Royaumes nuisist à l'autre, puis qu'ils sont de nature tant contraire : & que le Royaume spirituel diminuast, quand le charnel commence-roit à croistre & à s'augmenter, & qu'il defaillist & decreust en dons & richesses celestes, quand il voudroit croistre en biens terriens, & multiplier en richesses mondaines. Puis qu'il a voulu estre d'or par dehors, il a fallu que le dedans ait esté conuert en fer<sup>35</sup>.

L'or et l'argent auraient en eux-mêmes la capacité de détruire tous ceux qui les possèdent. D'après le réformateur, si les draps engendrent les mites qui les rongent, le blé les vers qui le mangent et le fer la rouille qui le consume, l'or et l'argent engendrent une rouille bien plus dangereuse. Celle-ci laisse les métaux intacts mais anéantit totalement – corporellement et spirituellement –, ceux qui les détiennent<sup>36</sup>. Lorsque les richesses et la cupidité prennent racine dans un Etat, elles chassent tout ce qui fait la cohésion du corps social : bonnes mœurs, honnêteté, justice et respect du prochain<sup>37</sup>.

En résumé, pour Viret les richesses sont mauvaises et dangereuses à la fois parce qu'on ne peut les obtenir par des moyens honnêtes et parce qu'elles corrompent nécessairement leurs possesseurs.

Si, en guise de conclusion, nous comparons les considérations économiques et sociales que nous avons dégagées dans *Le Monde à l'Empire* de Viret

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>36</sup> « Ainsi donc que le fer a sa rouillure, aussi ont la leur l'or & l'argent, qui sont metaux trop plus nuisans que le fer. Car le fer ne peut oster que le corps & les biens mondains : mais l'or & l'argent ostent avec le corps & les biens, la bonne renommée aussi l'ame, & Dieu mesme, par ce qu'ils chassent vertu & amènent vice. Partant leur rouille est différente à celle du fer, en ce que celle du fer est au fer mesme, & le consume : mais celle de l'or & de l'argent, laisse l'or & l'argent en leur entier sans les toucher, mais elle consume ceux qui les possèdent. Ceste rouille a consumé l'empire Romain, & tous les autres qui ont precedé & suyuy. » *Ibid.*, p. 153.

<sup>37</sup> Cf. *Ibid.*, p. 38, p. 150 et p. 175.

avec celles de la plus grande figure de la Réforme francophone, Calvin, force est de constater que les divergences sont considérables<sup>38</sup>.

Calvin paraît n'avoir jamais considéré les lois somptuaires comme indispensables<sup>39</sup> alors que Viret, nous l'avons vu, en faisait un instrument nécessaire pour lutter contre la destruction du corps social causée par la concentration des richesses au sein d'une minorité d'individus. Aux yeux de Calvin, les magistrats ont besoin d'un certain luxe dans leur apparence qui soulignerait la dignité de leur charge et provoquerait le respect des sujets. Contrairement à la thèse de Viret, d'après laquelle les magistrats les plus pauvres sont ceux qui ont le mieux gouverné leurs cités, il semble que, pour Calvin, un homme sans biens matériels ne puisse pas être un magistrat exemplaire. Mais la plus grande différence entre les conceptions de Viret et celles de Calvin tient aux relations entre richesses matérielles et richesses spirituelles. Pour le réformateur de Genève, c'est Dieu qui distribue les richesses matérielles et le croyant doit accepter sa situation. Vouloir la changer, dans un sens ou dans l'autre, c'est s'opposer au plan divin. La pauvreté volontaire est ainsi mal considérée par Calvin, par exemple dans son commentaire à Marc 10, 20 :

De laisser les richesses, ce n'est pas une vertu en soi, mais plutôt une vaine ambition. [...] Certes, puisque charité est le lien de perfection, celui qui se prive, et les autres aussi, de l'usage de quelque argent, ne mérite aucune louange. Et c'est pourquoi Christ ne loue pas simplement de vendre, mais d'exercer libéralité en secourant aux pauvres<sup>40</sup>.

Nous sommes loin de Viret, du proverbe annonçant qu'il suffit de tourner trois ans le dos à Dieu pour devenir riche ou de l'affirmation que la pauvreté volontaire d'un consul romain est encore plus à louer que la pauvreté imposée par les circonstances. D'après Calvin, Dieu peut enrichir ou appauvrir les hommes pour plusieurs raisons, souvent pour éprouver la foi du croyant : le riche ne doit pas tomber dans l'orgueil et le pauvre doit rester

<sup>38</sup> Pour cet aspect de la pensée de Calvin cf. André Biéler, *La pensée économique et sociale de Calvin*, Genève, Librairie de l'Université, 1961, 562 p. (à l'avantage de citer un grand nombre de textes de Calvin) ; Gottfried Wilhelm Locher, *Der Eigentumsbegriff als Problem evangelischer Theologie*, Zürich, Stuttgart, Zwingli-Verlag, 1962<sup>2</sup>, (1954<sup>1</sup>), 231 p., p. 36-41 ; Roger Stauffenegger, « Réforme, richesse et pauvreté », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, LII, 1966, p. 52-58.

<sup>39</sup> Cf. C. Walker, « Les lois somptuaires », *art. cit.*, p. 113.

<sup>40</sup> Jean Calvin, *Commentaires sur le Nouveau Testament*, édition française de 1561, reprint Paris, C. Meyrueis, 1854-1855, 4 t., cité par A. Biéler, *La pensée économique de Calvin*, *op. cit.*, p. 322.

patient. En elle-même, la richesse matérielle n'est ni un signe de réprobation ni une preuve d'élection, même si elle est toujours une bénédiction de la Providence divine. La situation financière et le Salut sont pour Calvin des éléments distincts.

On a longtemps présenté cette dissociation entre la capacité financière des individus et leur situation spirituelle comme une marque caractéristique de la Réforme protestante, en particulier calviniste, marque qui opposerait le protestantisme au catholicisme médiéval, postulant pour sa part un rapport inversé entre richesses matérielles et richesses spirituelles. André Biéler expose cette idée dans sa thèse consacrée à la pensée économique et sociale de Calvin :

En revanche, Calvin et les réformateurs se séparent nettement de la théologie médiévale sur le chapitre de la pauvreté volontaire. Ils n'attribuent à l'ascétisme, considéré en soi, aucune vertu religieuse. Ils recommandent la simplicité évangélique, qui ne méconnaît pas la grande valeur spirituelle de la privation et du sacrifice, mais qui n'en fait pas une œuvre méritoire. Cette réhabilitation théologique de la vie matérielle ayant ses racines profondes dans une anthropologie renouvelée à la lumière de la Bible, et rompant avec la tradition antique de l'opposition esprit-matière, dont le moyen âge chrétien n'avait pas réussi à se purger, aura des répercussions importantes dans la vie économique des sociétés protestantes<sup>41</sup>.

Viret, ami et proche collaborateur de Calvin, nous oblige, comme nous avons tenté de le montrer, à repenser ces catégories. Il semble que le penseur du XVI<sup>e</sup> siècle dont le réformateur vaudois se rapproche le plus sur l'ensemble des questions socio-économiques soit non pas Calvin, ou un quelque autre réformateur protestant, mais Erasme. L'humaniste a lui aussi exigé des lois somptuaires, sapé les fondements de la dîme, déploré que rien ne soit plus honoré que les richesses et affirmé fortement que les biens matériels s'opposent aux biens spirituels<sup>42</sup>.

<sup>41</sup> A. Biéler, *La pensée économique de Calvin*, op. cit., p. 344. Un autre exemple par R. Stauffenegger, « Réforme, richesse et pauvreté », art. cit., p. 57 : « Et, si le service des pauvres, social autant que religieux, demeure une bénédiction, la pauvreté, quant à elle, perd son caractère sanctifiant. Le christianisme de la Réforme ne s'insère pas autrement dans le monde moderne. C'est dire que l'enseignement et l'œuvre de Calvin, la tradition réformée se définissent moins par rapport à la richesse que contre la pauvreté et son quiétisme. »

<sup>42</sup> Cf. Augustin Renaudet, « Erasme Économiste », in *Mélanges offerts à M. Abel Lefranc par ses élèves et ses amis*, Paris, Droz, 1936, p. 130-141.

## INSTITUTIONELLE ARMENFÜRSORGE IN ZÜRICH, 1520-1600 DIE ALMOSENORDNUNG 1525 UND VORSTÖSSE DER PFARRERSCHAFT ZUR ARMUTSBEKÄMPFUNG

Christian MOSER

### EINLEITUNG

Mit der Einführung der reformatorischen Neuerungen in Theologie und Kultus und der damit verbundenen neuen Definition der Funktion, die der Kirche im Verbund mit der Obrigkeit in der Gesellschaft zukommt, stellte sich auch in Zürich in den 1520er Jahren die Frage nach einer geeigneten Organisation des Armenwesens. Folgender, als Längsschnitt durch das 16. Jahrhundert hindurch angelegter Überblick über die Armenfürsorge in Zürich nimmt zunächst deren institutionelle Grundlagen mit der 1525 eingeführten Almosenordnung in den Blick und behandelt deren Wirkung und die andauernde Virulenz der Armutsthematik anhand zweier Eingaben der Zürcher Pfarrer an den Rat aus den Jahren 1558 und 1572. Schliesslich vermag die Untersuchung einer 1590 erstmals erschienenen, umfangreichen Bettelschrift eines Landpfarrers einen Eindruck zu vermitteln, wie die Bemühungen zur Bewältigung der Armutsthematik gegen das Ende des Jahrhunderts beurteilt wurden und welche Korrekturen man aufgrund der gemachten Erfahrungen als notwendig erachtete, um den nicht befriedigend gelösten Problemen wirksam begegnen zu können. Die Untersuchung fokussiert somit als « Blick von oben » auf die Intentionen und Wahrnehmungen der für die Armenfürsorge verantwortlichen Kreise, die die lebensweltliche Armutsthematik nur bedingt zum Ausdruck zu bringen vermögen.

### INSTITUTIONELLE GRUNDLEGUNG: DER WEG ZU EINER NEUEN FÜRSORGEORGANISATION

Dem Jahr 1525 kam im Rahmen der Entwicklung der Reformation in Zürich entscheidende Bedeutung zu. In diesem Jahr konkretisierte sich der geistige Umschwung, der sich zuvor unter dem Einfluss Zwinglis vollzogen hatte, in institutionellen Veränderungen. Mit der Einsetzung eines Ehegerichts